

# Statuts de l'Association « SO COOL ! »

## TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « **So Cool !** »

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet :

- le développement et la diffusion d'approches et de méthodes naturelles de relaxation et de bien-être dans le but de permettre aux personnes de dépasser par elles-mêmes des situations de stress, de difficultés relationnelles et/ou comportementales. Notamment, l'association déploiera son activité en promouvant les notions essentielles de la **Sophrologie**, de la **Cohérence cardiaque** et de l'**Olfactothérapie**.
- le renforcement des liens intergénérationnels par la pratique en commun de ces activités, en particulier dans le cadre familial.

L'association « **So Cool !** » a également pour objet de construire et entretenir des relations privilégiées avec d'autres associations et notamment de collaborer avec des associations de parents d'enfants souffrant de troubles ou de handicaps divers.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Marck dans le Pas de Calais. Il pourra être transféré par simple décision de la majorité des deux tiers des membres de l'association, réunis en assemblée générale ordinaire.

### **Article 4 : Moyens d'action**

L'association « **So Cool !** » a vocation à mettre en œuvre tout moyen lui permettant la réalisation de son objet.

Elle proposera notamment **des conférences** et des **ateliers (individuels ou de groupe)** destinés à faire découvrir différentes méthodes, techniques et outils de relaxation et de bien-être (parmi lesquels Sophrologie, Cohérence cardiaque, Méditation de pleine conscience et Aromathérapie) et à promouvoir auprès d'un large public les bienfaits de ces pratiques.

L'animation de ces activités sera confiée à des intervenants certifiés dans les différentes techniques proposées, bénévoles ou non. Ces intervenants pourront être membres de l'association ou intervenants extérieurs.

L'association se fera connaître par tous supports de communication tels :

- la mise en ligne d'un site Internet
- la participation à des manifestations et à toute initiative pouvant aider à la réalisation de son objet
- la rédaction d'articles pouvant paraître dans la presse généraliste ou spécialisée.
- la diffusion d'informations sur les activités de l'association sous toute forme, dans le cadre légal adapté

### **Article 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## Statuts de l'Association « SO COOL ! »

### TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 6 : Composition de l'association**

L'association « **So Cool !** » se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales

Tous les membres de l'association peuvent participer et s'exprimer aux assemblées générales. Seuls ont droit de vote aux assemblées générales les membres adhérents actifs et les membres bienfaiteurs actifs

Le principe de comptage des votes aux assemblées générales est : un adhérent, une voix.

Sont **membres adhérents actifs** les adhérents à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée considérée ; ils peuvent alors exercer leur droit de vote

Sont **membres bienfaiteurs** les membres adhérents apportant à l'association des soutiens financiers supérieurs à leurs cotisations statutaires, sans que cela modifie le principe de comptage des votes aux assemblées générales. Ils sont **bienfaiteurs actifs** et exercent leur droit de vote dès lors qu'ils sont à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée considérée

Les **membres d'honneur** sont distingués par vote de l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de toute cotisation et bénéficient de voix consultative aux assemblées et auprès des instances de l'association qui les solliciteraient dans leurs compétences spécifiques

Les membres fondateurs de l'association « **So Cool !** » deviennent d'office membres d'honneur dès le moment où ils quittent leurs fonctions actives dans les instances de celle-ci.

#### **Article 7 : Admission, adhésion et cotisation**

Le Bureau de l'association « **So Cool !** » a tout pouvoir pour accepter ou refuser une adhésion, après entretien avec le postulant, délibération et décision à la majorité du Bureau

Toute personne majeure et capable, intéressée à l'objet et adhérent aux valeurs de l'association « **So Cool !** » peut demander son adhésion. Son admission, après examen par le Bureau, est validée par sa signature d'un exemplaire des présents statuts et le paiement de l'intégralité de sa cotisation pour l'année en cours

De même, toute personne morale en la personne de son représentant légal, peut aux mêmes conditions, demander son adhésion à l'association « **So Cool !** ». L'admission de ce postulant sera prononcée par le Bureau de l'association et concrétisée par sa signature d'un exemplaire des présents statuts et le paiement de l'intégralité de sa cotisation pour l'année en cours.

Les postulants, personnes physiques ou morales, peuvent demander leur adhésion en tant que membre adhérent ou membre bienfaiteur.

L'assemblée générale annuelle des adhérents fixe les montants des cotisations ordinaires (membres adhérents) et des cotisations de soutien (membres bienfaiteurs)

L'assemblée constitutive de l'association « **So Cool !** » fixera le montant de la cotisation de l'année en cours lors de sa constitution, ainsi que celle de l'année suivante.

#### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

#### **Article 9 : Responsabilité des membres.**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## Statuts de l'Association « SO COOL ! »

### TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### **Article 10 : Décisions collectives des membres**

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblée générale annuelle, soit par voie de consultation écrite sous seing privé. Sous réserve des dispositions de l'article 11, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

En cas de consultation écrite, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à son information. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

#### **Article 11 : Assemblée Générale annuelle**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Vingt jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère et vote sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple (moitié des voix plus une) des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

#### **Article 12 : Pouvoirs**

Chaque membre actif peut recevoir 3 pouvoirs maximum d'autres adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Ces pouvoirs peuvent contenir des instructions spécifiques de vote ou non.

Les pouvoirs doivent être remis au secrétaire de l'assemblée qu'ils concernent afin d'être comptabilisés au titre des membres représentés.

Un exemplaire vierge de pouvoir sera joint à chaque convocation à assemblée générale

#### **Article 13 : Bureau**

L'assemblée générale désigne, parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Elle peut également désigner un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Le bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association.

#### **Article 14 : Pouvoir du Bureau**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

## **Statuts de l'Association « SO COOL ! »**

### ***Article 15 : Rémunération***

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

### ***Article 16 : Décisions extraordinaires***

Les décisions collectives des membres portant sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, l'acquisition d'un immeuble, la conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association requièrent la convocation et la tenue d'une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les décisions seront prises à la majorité des trois quarts des membres.

La convocation des membres à une assemblée générale extraordinaire s'effectue dans les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire, il en est de même pour la gestion des pouvoirs.

### ***Article 17 : Règlement intérieur***

Un règlement intérieur à l'association ayant pour objet de fixer les règles communes peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

## **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 18 : Ressources de l'association***

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations auxquelles elle participe
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association et notamment l'animation d'ateliers individuels ou collectifs et la tenue de conférences
- des ressources tirées des activités lucratives de l'association s'il devait y en avoir.
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires.

## **TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 19 : Dissolution***

L'association peut être dissoute dans les cas suivants :

- décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des trois quarts ;
- extinction de l'activité ;
- jugement du Tribunal de Grande Instance.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne à la majorité des trois quarts un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Marck, le 19 mars 2016